

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
SAVARIA CORPORATION	8 septembre 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> </ul>
FINB OBLIGATIONS À ULTRA-COURT TERME CANADIENNES MACKENZIE	12 septembre 2023	Ontario
FINB OBLIGATIONS À LONG TERME DU GOUVERNEMENT CANADIEN MACKENZIE		
FINB OBLIGATIONS À LONG TERME DU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN MACKENZIE		
FNB DE RÉPARTITION TOUTES ACTIONS MACKENZIE		
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	11 septembre 2023	Ontario
FNB ACTIF D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CANADIENNES DYNAMIQUE  FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE		
FONDS POUR L'AMÉLIORATION DE LA SOCIÉTÉ FRANKLIN MARTIN CURRIE	12 septembre 2023	Ontario
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDES ET DE REVENU PROFIL  PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL – ÉQUILIBRÉ CANADIEN À REVENU FIXE  PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE	11 septembre 2023	Manitoba
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE  PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE  PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE  PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE	11 septembre 2023	Ontario
PROBITY MINING 2023-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS  PROBITY MINING 2023-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	8 septembre 2023	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

PROBITY MINING 2023-II SHORT  
DURATION FLOW-THROUGH LIMITED  
PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.  BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.  BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC.	11 septembre 2023	Ontario
--	-------------------	---------

CATHEDRA BITCOIN INC. (ANCIENNEMENT, FORTRESS TECHNOLOGIES INC.)	7 septembre 2023	Colombie-Britannique
--	------------------	----------------------

DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	6 septembre 2023	Ontario
--	------------------	---------

FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON  FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT	8 septembre 2023	Ontario
---	------------------	---------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
HAMILTON FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON		
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE	7 septembre 2023	Ontario
FONDS D'OCCASIONS DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE		
NOA LITHIUM BRINES INC.	6 septembre 2023	Alberta
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	8 septembre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DESJARDINS MARCHÉ MONÉTAIRE	12 septembre 2023	Québec
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
FONDS DESJARDINS REVENU À TAUX VARIABLE		- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE		- Terre-Neuve-et-Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES		- Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DES JARDINS SOCIÉTÉRE TECHNOLOGIES PROPRES		
CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO	12 septembre 2023	Ontario
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MONDIAL INVESCO		
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES INVESCO		
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CI	12 septembre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 septembre 2023	15 août 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 juillet 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	21 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 juillet 2023	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 juillet 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 juillet 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 août 2023	29 juin 2022



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 août 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 août 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 août 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 septembre 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2023	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 août 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 août 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 août 2023	25 mars 2022
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	5 septembre 2023	5 septembre 2023
E SPLIT CORP.	8 septembre 2023	11 janvier 2023



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
ENBRIDGE INC.	6 septembre 2023	5 septembre 2023
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	8 septembre 2023	15 décembre 2021
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	6 septembre 2023	18 août 2023
PROFOUND MEDICAL CORP.	6 septembre 2023	23 mars 2022
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	8 septembre 2023	7 septembre 2023
Capital Power Corporation	12 septembre 2023	10 juin 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Philip Fayer

Le 14 juin 2023

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Philip Fayer (le « déposant »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») visant l'obtention d'une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») des territoires accordant une dispense des exigences de prospectus prévues par la législation dans le cadre de la vente d'actions à droit de vote subalterne (terme défini ci-après) de Corporation Nuvei (l'« émetteur ») par le déposant aux termes du régime d'aliénation de titres automatique du déposant (terme défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Par ailleurs, les décideurs ont aussi reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision selon laquelle la demande, la présente décision et tous les documents justificatifs ou autres renseignements transmis dans le cadre des présentes doivent demeurer confidentiels jusqu'à la première des éventualités suivantes : (i) la divulgation publique par le déposant de l'établissement du RATA (terme défini ci-après) par voie de communiqué ou (ii) dans les 90 jours suivant la date de la présente décision (la « dispense liée à la confidentialité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire du Canada, sauf le Québec et l'Ontario;
- c) cette décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### L'émetteur

1. L'émetteur est une société existant sous le régime des lois du Canada et un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières des territoires du Canada, et il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le siège de l'émetteur est situé à Montréal, Québec.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur est composé : (i) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne (les « actions à droit de vote subalterne »); (ii) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple (les « actions à droit de vote multiple », désignées avec les actions à droit de vote subalterne, les « actions »); et (iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série (les « actions privilégiées »).
4. Chaque action à droit de vote subalterne confère un vote à son porteur. Chaque action à droit de vote multiple confère dix votes à son porteur. Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison d'une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines autres circonstances.
5. Au 5 mai 2023, 62 632 004 actions à droit de vote subalterne et 76 064 619 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple représentaient respectivement 7,61 % et 92,39 % du total des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation de l'émetteur.

6. Les actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la Bourse de Toronto et au Nasdaq Global Select Market sous le symbole « NVEI ».

*Le déposant*

7. Le déposant est chef de la direction et président du conseil de l'émetteur, en plus d'en être un initié assujéti. Il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
8. Au 5 mai 2023, le déposant détenait, directement ou indirectement, un total de 27 857 328 actions à droit de vote multiple (les « actions à droit de vote multiple du déposant ») et ne détenait aucune action à droit de vote subalterne (les « actions à droit de vote subalterne du déposant »). Les actions à droit de vote multiple du déposant représentent (i) 36,62 % des actions à droit de vote multiple émises et en circulation, (ii) environ 20,09 % des actions émises et en circulation et (iii) environ 33,84 % des droits de vote rattachés à toutes les actions émises et en circulation de l'émetteur, avant dilution. Les actions à droit de vote subalterne du déposant représentent (i) 0 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation, (ii) 0 % des actions émises et en circulation et (iii) 0 % des droits de vote rattachés à toutes les actions émises et en circulation de l'émetteur. Ensemble, les actions à droit de vote multiple du déposant et les actions à droit de vote subalterne du déposant représentent, au total, environ 33,84 % des droits de vote rattachés à toutes les actions émises et en circulation.
9. De plus, le déposant détient 665 000 unités d'actions liées au rendement (les « UALR ») et 326 868 unités d'actions restreintes (« UAR ») qui, au moment de leur règlement (sous réserve de l'acquisition des droits à ces actions), peuvent lui donner droit à 991 868 actions à droit de vote subalterne au total, ainsi qu'à 2 441 771 options d'achat d'actions qui peuvent être exercées en échange de 2 441 771 actions à droit de vote subalterne, à l'acquisition des droits à celles-ci.
10. Le déposant est actuellement considéré comme une personne participant au contrôle de l'émetteur en vertu de la législation et de la législation en valeurs mobilières des autres territoires dans lesquels l'émetteur est un émetteur assujéti.

*Régime d'aliénation de titres automatique*

11. Le déposant prévoit conclure un régime d'aliénation de titres automatique (le « RATA ») dès que possible après la date à laquelle l'émetteur dépose les états financiers intermédiaires pour le premier trimestre clos le 31 mars 2023 (la date à laquelle le déposant conclut ce régime étant appelé aux présentes la « date d'effet »), afin de pouvoir procéder à la vente ordonnée d'actions à droit de vote subalterne. La totalité ou une partie importante des actions à droit de vote subalterne qui seront vendues par le déposant pourraient comprendre des actions à droit de vote subalterne émises au déposant à l'exercice ou au règlement de mécanismes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres et à la conversion des actions à droit de vote multiple du déposant.
12. Le RATA sera établi conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux avis du personnel applicables, dont l'Avis 55-317 du personnel des ACVM intitulé *Régimes d'aliénation de titres automatique* (« Avis 55-317 »), qui prévoit notamment ce qui suit :
- a) au moment où il conclura le RATA, le déposant n'aura connaissance d'aucune information privilégiée ni d'aucun fait important ni changement important au sujet de l'émetteur qui n'ait pas encore été rendu public et le RATA sera conclu conformément à la politique en matière d'opérations d'initiés de l'émetteur;
  - b) le RATA sera conclu de bonne foi, et non dans le cadre d'un régime ou d'un mécanisme visant à éluder les interdictions aux termes de la législation en valeurs mobilières de tout territoire au Canada ou de toute autre législation en valeurs mobilières applicable;

- c) l'établissement du RATA sera divulgué par voie de communiqué exposant tous les renseignements pertinents et déposé au moyen du *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR);
  - d) le RATA inclura des dispositions empêchant le début des ventes dans le cadre du RATA avant le dépôt du rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels de l'émetteur qui suivent la date d'effet;
  - e) le RATA comprendra des paramètres écrits et clairs de négociation et d'autres directives à l'intention du courtier en valeurs nommé dans le cadre du RATA. Ces paramètres de négociation et autres directives incluront une formule pour le calcul du nombre de titres à vendre ou préciseront ce nombre ainsi que le prix minimum et la date ou la fréquence des ventes, le cas échéant;
  - f) le RATA prévoira une durée correspondant à la période de vente (terme défini ci-après);
  - g) le RATA comprendra des restrictions adéquates sur la capacité du déposant de modifier, de suspendre ou de résilier le RATA;
  - h) le RATA comprendra des dispositions empêchant le courtier en valeurs aux termes du RATA de consulter le déposant relativement aux ventes visées par le RATA et empêchant le déposant de révéler au courtier des renseignements sur l'émetteur susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du RATA;
  - i) l'émetteur surveillera l'établissement et l'utilisation du RATA;
  - j) le déposant déposera, dans le *Système électronique de déclarations des initiés* (SEDI), une déclaration d'initié démontrant le changement de contrôle des actions à droit de vote subalterne, lesquelles sont passées des mains du déposant à celles du courtier en valeurs en vertu du RATA, ainsi que chaque fois qu'une opération est effectuée sur les titres dans le cadre du RATA, en précisant que cette opération a été effectuée dans le cadre du RATA;
  - k) toutes les ventes d'actions à droit de vote subalterne seront effectuées par le courtier en valeurs aux termes du RATA au nom du déposant, sans participation, instruction ou conseil du déposant;
  - l) le nombre total d'actions à droit de vote subalterne vendues durant les périodes de vente (terme défini ci-après) dans le cadre du RATA et en vertu de la dispense souhaitée ne dépassera pas 1 % du nombre total d'actions à droit de vote subalterne émises et en circulation à la date de l'établissement du RATA;
  - m) toutes les ventes d'actions à droit de vote subalterne seront effectuées au cours de la période d'application (la « période de vente ») indiquée dans l'Annexe 45-102A1, *Avis d'intention de placer des titres* (l'« Annexe 45-102A1 ») en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 correspondante qui sera déposée au moment de la conclusion du RATA comme il est plus amplement décrit aux présentes.
13. Le déposant et l'émetteur ont l'intention de se prévaloir de la dispense des restrictions, en matière d'opérations d'initiés visant les opérations réalisées aux termes de régimes automatiques, qui sont prévues par la législation et par les lois et règlements analogues des territoires pour l'ensemble des opérations réalisées aux termes du RATA. Le déposant a actuellement l'intention de vendre, aux termes du RATA, jusqu'à environ 250 000 actions à droit de vote subalterne, qui peuvent comprendre les actions à droit de vote subalterne émises au déposant à l'exercice ou au règlement de mécanismes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres. Le RATA peut

également comprendre des actions à droit de vote subalterne émises au déposant à la conversion d'actions à droit de vote multiple.

14. Si le déposant est actuellement réputé être une personne participant au contrôle de l'émetteur, toute vente d'actions à droit de vote subalterne du déposant est considérée être un placement d'un bloc de contrôle, et le déposant doit soit satisfaire aux exigences de prospectus, soit remplir les conditions de la dispense des exigences de prospectus pour les opérations par une personne participant au contrôle prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102 (la « dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle »).
15. Le respect par le déposant de chacune des conditions de la dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle entraverait et empêcherait la mise en œuvre et le fonctionnement d'un RATA puisque (i) l'exigence relative au délai d'attente de sept jours prévue à l'alinéa 2.8(3)b) du Règlement 45-102, (ii) la disposition relative à l'expiration dans un délai de 30 jours prévue à l'alinéa 2.8(4)a) du Règlement 45-102 et (iii) l'interdiction prévue au paragraphe 2.8(5) du Règlement 45-102 à propos du dépôt d'une nouvelle Annexe 45-102A1 avant l'expiration d'une Annexe 45-102A1 déposée antérieurement empêcheraient des cessions continues ou successives dans le cadre d'un RATA en exigeant que le déposant dépose à nouveau une Annexe 45-102A1 concernant les ventes proposées d'actions à droit de vote subalterne tous les 30 jours pendant la durée du RATA et qu'il attende au moins sept jours avant d'effectuer la première opération après chaque dépôt d'une Annexe 45-102A1. Le respect de ces exigences aurait pour conséquence de limiter la possibilité pour le déposant de réaliser des ventes d'actions à droit de vote subalterne à des périodes intermittentes de 23 jours, séparées par des délais d'attente de sept jours, ce qui compromettrait grandement la capacité du déposant à mettre en œuvre un RATA.
16. En l'absence du respect par le déposant de chacune des conditions de la dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle, le déposant demande la dispense souhaitée afin de le libérer de l'obligation de prospectus pour chaque cession d'actions à droit de vote subalterne du déposant dans le cadre d'un RATA et de permettre l'établissement d'un RATA conformément à l'Avis 55-317, tout en procédant sans délai à la divulgation publique et adéquate des ventes prévues et réalisées par le déposant d'actions à droit de vote subordonné en conformité avec l'esprit de l'article 2.8 du Règlement 45-102.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Le RATA est établi et administré conformément au paragraphe 12 figurant plus haut;
- b) le nombre total d'actions à droit de vote subalterne vendues dans le cadre d'un RATA ne dépasse pas 1 % du nombre total d'actions à droit de vote subalterne émises et en circulation à la date de l'établissement du RATA;
- c) le déposant dépose un avis rempli et signé selon l'Annexe 45-102A1 (un « avis ») conformément au Règlement 45-102 au moins sept jours avant la première opération sur les actions à droit de vote subalterne visée par le RATA qui indique le nombre total d'actions à droit de vote subalterne devant être vendues dans le cadre du RATA, ainsi que la période de vente pour la vente d'actions à droit de vote subalterne dans le cadre du RATA;
- d) le déposant dépose une déclaration d'initié dans les trois jours suivant la réalisation de chaque vente dans le cadre d'un RATA, conformément à l'obligation de déclaration d'initié applicable aux

opérations effectuées par une personne participant au contrôle prévue à l'alinéa 2.8(3)c) du Règlement 45-102;

- e) la période de vente dans le cadre du RATA est de 12 mois;
- f) l'avis relatif au RATA est signé au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;
- g) l'avis déposé à l'égard des opérations dans le cadre du RATA expire à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle la période de vente prend fin; (ii) la date à laquelle le déposant dépose les dernières déclarations d'initiés reflétant la vente de toutes les actions à droit de vote subalterne indiquées dans l'avis;
- h) le déposant ne réalise aucune vente d'actions à droit de vote subalterne dans le cadre du RATA avant l'expiration de l'avis;
- i) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant chaque opération visée par le RATA;
- j) le déposant a détenu les actions à droit de vote subalterne, ou les titres ou les instruments financiers connexes qui ont donné droit par conversion, exercice ou règlement à ces actions, vendues dans le cadre d'un RATA pendant au moins quatre mois avant l'échange de ces actions à droit de vote subalterne;
- k) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché et de stimuler la demande pour les actions à droit de vote subalterne;
- l) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;
- m) l'émetteur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;
- n) la dispense souhaitée doit prendre fin dans un délai de 12 mois après la date d'effet.

En outre, la décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense liée à la confidentialité.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1036146

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1375209 B.C. LTD.	2022-09-30	929 335 \$
BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND V FEEDER (1) S.A. SICAV-RAIF	2023-08-25	4 793 749 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2022-08-31	6 529 372 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2022-09-30	2 654 000 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2022-11-30	648 255 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2023-02-28	9 034 189 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2023-04-28	3 552 396 \$
INVESTX SERIES 21-08 LIMITED PARTNERSHIP	2021-10-08	1 928 284 \$
INVESTX SERIES 21-08 LIMITED PARTNERSHIP	2021-11-05	7 280 128 \$
LEADER AUTO RESSOURCES LAR INC.	2023-01-01 au 2023-04-30	34 994 \$
LEADER AUTO RESSOURCES LAR INC.	2023-05-01 au 2023-08-31	23 329 \$
PSP CAPITAL INC.	2022-02-25	598 000 000 \$
PSP CAPITAL INC.	2022-11-29	213 175 000 \$
PSP CAPITAL INC.	2023-02-06	409 500 000 \$
PSP CAPITAL INC.	2023-06-28	660 000 000 \$
PSP CAPITAL INC.	2023-08-31	551 000 000 \$
VERIPATH FARMLAND (UR) LP	2021-09-30	770 000 \$
VERIPATH FARMLAND (UR) LP	2022-08-31	1 300 000 \$
VERIPATH FARMLAND (UR) LP	2023-03-31	2 620 000 \$
WESTBOW REAL ESTATE PROPERTIES TRUST	2023-01-31	274 740 \$



## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BAM LONG SHORT EQUITY FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	81 541 395 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	519 756 006 \$
HEDGEFORUM PORTFOLIOS, S.A. - HF DIVERSIFIERS	2017-03-24	1 337 400 \$
INVESCO SENIOR LOAN FUND	2017-03-09	337 825 \$
PROVISUS GLOBAL REAL ESTATE CORPORATE CLASS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 741 231 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

**6.6.4 Refus**

Aucune information.

**6.6.5 Divers****Valour Inc.  
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 mai 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 juin 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, Alberta, Ontario et Nouvelle-Écosse;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 juin 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1035251

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).